

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

CONFIDENTIEL

Ordonnance relative à la requête de la Section de la participation des victimes et des réparations du 21 janvier 2020

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). Cependant, la Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinera, pendant la mise en œuvre des réparations, l'admissibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas eu l'occasion de déposer une demande en réparation⁶.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs présentées par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations⁷ (la « Décision du 7 février 2019 »).

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁸. La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations⁹. La Chambre d'appel a en outre ordonné que toute recommandation relative à l'admissibilité des victimes aux réparations formulée par le Fonds soit soumise à cette Chambre pour approbation¹⁰.

4. Par courriel daté du 21 janvier 2020, la Section de la participation des victimes et des réparations a présenté une requête aux fins que la Chambre l'autorise à partager avec la Chambre de première instance VI, qui est chargée de la procédure en réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (l'« affaire *Ntaganda* »), des renseignements confidentiels contenus dans sa base de données sur les victimes pour lesquelles la Chambre a reconnu un droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*¹¹ (la « Requête »).

5. Par courriel daté du 27 janvier 2020, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a apporté des clarifications supplémentaires sur sa Requête¹². La SPVR précise d'une part qu'eu égard au fait que toutes les victimes qui pourraient prétendre à réparation dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda* n'ont pas encore été identifiées, le partage d'informations confidentielles visés par la Requête inclus également les informations confidentielles relatives aux victimes qui seront prochainement admises aux réparations dans l'affaire *Lubanga*. La SPVR précise d'autre part que les renseignements confidentiels contenus dans sa base de données sur les victimes visés par la Requête portent : a) sur le nombre total de victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* et qui pourraient éventuellement prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda* ; et b) sur les numéros de code associés au nom de chaque victime bénéficiaire des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour. Les juges Eboe-Osuji et Ibáñez Carranza ont joint des opinions individuelles séparées.

⁹ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹⁰ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹¹ Courriel à la Chambre du 21 janvier 2020, à 18h32.

¹² Courriel à la Chambre du 27 janvier 2020, à 19h04.

6. La Chambre relève que les informations visées par la Requête ont été recueillies conformément aux directives qu'elle a données dans le cadre de la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*¹³. La Chambre considère à ce propos que la SPVR, qui est la section du Greffe qui conserve ces informations en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, des normes 86-9 et 88-2 du Règlement de la Cour et de la norme 98 du Règlement du Greffe, doit saisir la Chambre avant de procéder au partage de telles informations, ce qu'elle a fait à juste titre.

7. La Chambre observe que la SPVR fonde sa demande sur une ordonnance du 5 décembre 2019 rendue par la Chambre de première instance VI, dans laquelle cette dernière a enjoint à la SPVR « d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations en tant que victimes directes dans l'affaire [*Lubanga*] pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda* »¹⁴ (l' « Ordonnance du 5 décembre 2019 »). La Chambre note dans ce contexte qu'il existe vraisemblablement un recoupement entre une partie des victimes issues de l'affaire *Lubanga* et celles issues de l'affaire *Ntaganda*, en ce que M. Lubanga et M. Ntaganda ont tous les deux été reconnus coupables du crime visé à l'article 8-2-e-vii du Statut, pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo, et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, s'étant déroulé en 2002 et 2003, en République démocratique du Congo¹⁵. La Chambre relève en outre que la Requête a pour objet uniquement le partage d'informations confidentielles sur les victimes pouvant prétendre à des réparations dans l'affaire *Lubanga* avec une autre chambre de la Cour, à savoir la Chambre de première instance VI. La Chambre relève enfin que les informations confidentielles visées par la Requête portent : a) sur le nombre total de victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* et qui pourraient éventuellement prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda* ; et b) sur les numéros de code associés au nom de chaque victime ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

8. Au vu de ce qui précède, afin de permettre à la SPVR de répondre à la question qui lui est posée au paragraphe 9 de l'Ordonnance du 5 décembre 2019 dans la cadre de l'affaire

¹³ Voir Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 ; Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 ; Décision du 7 février 2019.

¹⁴ Courriel à la Chambre du 21 janvier 2020, à 18h32 faisant référence à Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, daté du 5 décembre 2019 et version française enregistrée le 9 décembre 2019, ICC-01/04-02/06-2447-tFRA, par. 9.

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, daté du 14 mars 2012 et traduction française enregistrée le 31 août 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, p. 648 et *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance VI, *Judgment*, 8 juillet 2019, p. 538.

Ntaganda, la Chambre enjoint à la SPVR de partager avec la Chambre de première instance VI les renseignements confidentiels contenus dans la base de données de la SPVR sur les victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*. Ces renseignements porteront sur a) le nombre total de victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga* et qui pourraient éventuellement prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda* et b) les numéros de code associés au nom de chaque victime ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

9. La Chambre estime que cette directive s'applique également à l'égard des informations confidentielles relatives à toute nouvelle victime qui sera admise aux réparations dans le cadre de la procédure visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations de nouveaux demandeurs adoptée dans sa Décision du 7 février 2019¹⁶.

¹⁶ Les nouveaux demandeurs ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour soumettre leur dossier à la SVR (Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf).

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT à la SPVR de partager avec la Chambre de première instance VI les renseignements confidentiels contenus dans la base de données de la SPVR sur les victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*, tel qu'exposé aux paragraphes 8 et 9 de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

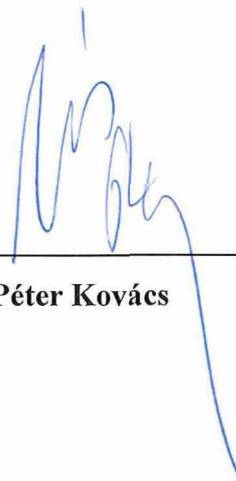


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)